

Conditions générales du paiement en quatre fois pour la facture eau et assainissement par prélèvement

Dans le présent document, l'abonné au service d'eau est désigné par le terme « usager ».

Art.1 : Dispositions générales

Le service de trimestrialisation est souscrit gratuitement. Les échéances d'avance à régler en avril, juillet et octobre, sont calculées sur la base de la facture annuelle de l'année précédente.

La date d'émission des factures annuelles se situe en général en décembre.

Chaque prélèvement a lieu le 10 des mois d'avril, juillet et octobre avec le solde à payer le 10 du mois de février.

En cas de trop perçu, l'usager perçoit directement le remboursement du Trésor Public après émission de la facture annuelle.

Exemple : pour une facture émise l'année précédente portant sur 200 m³ de consommation d'eau.

Les échéances trimestrielles sont calculées sur la base suivante :

$\frac{200 \text{ m}^3 \times \text{prix du m}^3}{4}$

4

Autrement dit, pour une facture annuelle de l'année précédente de 300 € :

Les échéances trimestrielles sont calculées sur la base de 25 % de 300 €, soit 75 €.

- 1) 1^{ère} échéance : 10 avril : 75 €
- 2) 2^{ème} échéance : 10 juillet : 75 €
- 3) 3^{ème} échéance : 10 octobre : 75 €
- 4) Régularisation : 10 février : solde

Soit un montant payé d'avance de 225 € (75 € x 3). La somme restante sera demandée en février de l'année suivante.

Le prix du m³ et les taxes étant corrigés en début de chaque année, les échéances varient.

Un minimum de 20 m³ de consommation est requis pour pouvoir bénéficier de la trimestrialisation.

Art.2 : Conditions de mise en place

Afin de pouvoir passer au règlement trimestriel par prélèvement :

- Le compte usager doit être soldé (toutes les factures antérieures doivent être réglées)
- La demande de trimestrialisation doit être faite avant le 31 janvier (date limite de dépôt du dossier)

Art.3 : Conditions de résiliation

Le service peut être arrêté sans frais sur simple demande auprès de la mairie un mois avant la prochaine échéance avant le 30 novembre pour le solde.

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il n'est pas automatiquement représenté. Dans ce cas, cette échéance impayée est à régler auprès de la Trésorerie du Pays de Laval par tout moyen à la convenance de l'utilisateur.

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets de prélèvement (consécutifs) pour le même usager.

Art. 4 : Changements de situation de l'abonné

L'utilisateur a la possibilité de modifier sa domiciliation bancaire un mois avant l'échéance en cours de son contrat de trimestrialisation.

Pour le règlement du solde, tout changement de domiciliation bancaire devra être adressé à la mairie avant le 30 novembre.

Par contre, le contrat de trimestrialisation étant lié au contrat d'abonnement, celui-ci est donc résilié automatiquement en cas de déménagement. Le solde éventuel à payer à l'arrêt de compte ne pouvant être prélevé, est réglé par un autre moyen de paiement.

Art.5 : Conditions de renouvellement

Sauf avis contraire de l'utilisateur, le contrat de trimestrialisation est automatiquement reconduit l'année suivante.